

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 23 décembre 2024

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 07

de votants 08

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois décembre à 10 h 05 min ;
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Céline BARRE, Christine MESSEGER, Joëlle ROUVIER,
Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absent représenté : M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSEGER ;

N° 2024-12-078

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

**PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L827-1 à L827-3 du code général de la fonction publique (CGFP), les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès ;

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 pour un montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret N°2022-581. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur étant l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net.
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 pour un montant de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret N°2022-581. Les garanties minimales étant celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation (contrat individuel d'assurance labellisé ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une

convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret N°2011-1474.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 08 novembre 2011 ;

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération N°2012-12-046 du 14 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en séance du 12 novembre 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ❖ **ABROGE** la délibération N°2012-12-046 du 14 décembre 2012 ;
- ❖ **DECIDE**, dans le domaine de la prévoyance, de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquelles les agents choisissent de souscrire ;
- ❖ **FIXE** le montant mensuel de la participation à 10 € par agent ;
- ❖ **DIT** que les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits au budget de la commune ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON

Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Mme Christine MESSAGER



Le Maire,
M. Serge CONSTANS

